



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Corse**

Arrêté n° F09421P034 du 15 AVR. 2021

**Portant décision d'examen au « cas par cas » relatif à un projet de
création d'un lotissement de 40 lots, sur le territoire de la commune de
PIETROSELLA, en application de l'article R. 122-3-1 du code de
l'environnement**

**Le préfet de Corse,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite**

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (hors classe) - M. LELARGE (Pascal) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 septembre 2019 portant nomination de M. Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté n° R20-2020-08-18-007 du 18 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté n° R20-2021-02-17-001 du 17 février 2021 portant subdélégation de signature régionale aux agents de la DREAL Corse ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, préalable à la création d'un lotissement de 40 lots, sur le territoire de la commune de PIETROSELLA, présentée le 30 mars 2021 par M. Paul-Antoine CASAMARTA ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé, en date du 8 avril 2021.

Considérant la nature du projet qui consiste en l'aménagement d'un lotissement de 40 lots avec voiries internes, sur les parcelles cadastrées AD109 et AD110, sur le territoire de la commune de PIETROSELLA ;

Considérant que le projet implique la réalisation d'un défrichement portant sur une superficie de 5,7 ha ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 47°a « *Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein d'une zone de sensibilité forte pour la Tortue d'Hermann (*Testudo hermanni*) ;
- au sein d'une zone actuellement à l'état naturel ;
- en partie au sein de la zone de sensibilité archéologique de Canelli ;

Considérant que le projet conduira à la destruction de 5,7 ha d'habitats constitués de maquis, de forêt de chênes et de milieux semi-ouverts, particulièrement favorables à de nombreuses espèces de faune et de flore ; que le projet ne prévoit aucune mesure de nature à réduire son impact sur les habitats naturels ; que, le projet s'implantera dans une zone de sensibilité forte pour la Tortue d'Hermann (*Testudo hermanni*) ; que plusieurs spécimens de cette espèce ont été contactés à proximité du site ; que, pour autant, le projet ne prévoit aucune mesure permettant d'éviter la destruction d'individus de cette espèce menacée d'extinction ; qu'en outre, le site présente un intérêt pour la nidification de plusieurs espèces d'oiseau ; que, pour autant, aucune mesure n'est prévue pour éviter la destruction de nichées lors de la réalisation du défrichement ;

Considérant que, bien que le projet s'implantera dans une zone classée AU dans le PLU de la commune, il s'insérera au milieu d'une zone actuellement à l'état naturel et reliée à l'est à un vaste secteur naturel classé N dans le PLU ; que ce projet impliquera la réalisation de nombreuses maisons individuelles et bâtiments d'habitation dont les caractéristiques ne sont pas connues ; que, pour autant, le projet ne propose aucune mesure d'insertion paysagère, ni aucun photomontage permettant d'apprécier son incidence sur la perception du paysage ;

Considérant que le projet conduira à l'imperméabilisation des sols sur une superficie de 26 709 m² ; que, si le dossier indique que le projet comportera la création d'un bassin de rétention d'un volume de 1 088 m³, aucune information n'est donnée quant aux calculs ayant conduit à ce volume, ni sur les caractéristiques des autres aménagements qui seront réalisés dans le cadre de la gestion des eaux pluviales ; qu'en outre, aucune mention n'est faite des solutions prévues pour le traitement des eaux usées ;

Considérant que le projet s'implantera au bout d'une voie communale de circulation d'un gabarit modéré ; que de nombreux logements sont déjà connectés à cette route qui doit être parcouru sur près de 700 m avant de rejoindre un axe de circulation structurant ; que, pour autant, le projet ne comporte aucune analyse de la compatibilité des infrastructures routières existantes avec la création de 40 nouveaux logements dont les habitants, en l'absence d'alternatives, seront nécessairement amenés à utiliser un véhicule individuel pour se déplacer ; qu'en outre, les voiries internes au projet de lotissement sont prévues en impasse et aucune analyse sur l'accessibilité des véhicules de secours n'est proposée, alors même que la commune est concernée par le risque incendie (PPRIF prescrit le 3 avril 2007) ;

Considérant que le projet s'implantera en partie dans une zone de sensibilité archéologique ; que le projet ne prévoit aucune mesure de nature à garantir l'absence de destruction accidentelle de vestiges historiques ;

Considérant que cinq autres projets consommant 8,9 ha d'espaces naturels ont été initiés au cours des deux dernières années dans ce secteur de la commune ; que, par suite, il apparaît

nécessaire de prendre en compte les effets cumulés de la consommation d'espaces naturels de ces différents projets à l'échelle de la commune ;

Considérant que, au regard de sa nature, de sa dimension et de la sensibilité du site, le projet est susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine ; que, par suite, il convient d'étudier de manière plus approfondie les impacts réels ou potentiels, en phase de travaux et en phase de fonctionnement, de ce dernier afin de définir les mesures d'évitement, de réduction et, le cas échéant, de compensation de nature à diminuer les incidences négatives du projet qui auront été identifiées.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le projet de création d'un lotissement de 40 lots, sur le territoire de la commune de PIETROSELLA, faisant l'objet du présent arrêté **est soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 - La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.

Article 4 - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur

La directrice régionale adjointe
de l'Environnement, de l'aménagement
et du Logement de Corse

Voies et délais de recours

Patricia BRUCHET

— **Recours administratif préalable obligatoire** : à adresser à monsieur le préfet de Corse, Palais Lantivy, BP 401 - 20188 Ajaccio Cedex 1. Ce recours doit être obligatoirement introduit avant tout recours contentieux sous peine d'irrecevabilité de ce dernier. Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, il a pour effet de proroger le délai de recours contentieux.

— **Recours contentieux** : à adresser au Tribunal administratif de Bastia, Villa Montepiano, 20 407 BASTIA. Le Tribunal administratif de Bastia peut également être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr. Le recours contentieux peut être introduit dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire.

